

GE_GERICHTE ACPR/492/2023 vom 29. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_492_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/492/2023 du 29 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/492/2023 del 29 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'AARP/92/2023 du 17 mars 2023, le courrier manuscrit daté du

E. 2

décembre 2022 et remis à un bureau de poste suisse le 7 suivant, doit être considéré comme un recours contre l'ordonnance du Tribunal de police du 29 novembre 2022. En tant que recours, il est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du tribunal de première instance sujette à recours (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a un intérêt juridiquement protégé à en obtenir l'annulation ou la modification (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit et dans les dix jours dès sa notification. Le tribunal de première instance statue d'office sur la validité de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_910/2017 du 29 décembre 2017 consid. 2.4). Lorsque l'opposition n'est pas valable, il n'entre pas en matière et n'examine donc pas le bien-fondé de la contestation (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1275 ad art. 360).

E. 2.2

Les requêtes écrites doivent être datées et signées et remises au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 2 et 110 al. 1 CPP). La signature doit être apposée en main propre sur le document écrit, raison pour laquelle, dans le cas de requêtes nécessitant la forme écrite, l'acte sur lequel la signature n'est que reproduite (photocopie, fac-similé, téléfax) n'est pas valable (ATF 121 II 252 consid. 2 p. 255; arrêts du Tribunal fédéral 1B_304/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.2 et 2.4 ; 1B_160/2013 du 17 mai 2013 consid. 2.1). Cela vaut également si la personne envoyant un téléfax signe l'original en sa possession, qui sert de support à la transmission. L'autorité ne saurait en effet admettre la validité d'un acte judiciaire dont la signature ne lui parvient qu'en (télé) copie, ce en raison des risques d'abus et des incertitudes liées à ce mode de transmission, en particulier en ce qui concerne l'identification de l'expéditeur, la vérification de la signature et la constatation du moment de la réception (arrêts du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 c. 2.2 ; 2C_531/2015 du 18 juin 2015 c. 2.1 et 1B_160/2013 du 17 mai 2013 c. 2.1 et 1B_304/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.4).

E. 2.3

La transmission des requêtes et des recours et des annexes peut aussi se faire par voie électronique, mais à certaines conditions de forme prévues à l'art. 110 al. 2 CPP

- 5/7 - P/25032/2022 ainsi que par l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales de procédures en matière de poursuite pour dettes et faillites (OCEI-PCPP; RS 272.1). Il faut en particulier que les parties qui désirent transmettre leur mémoire par voie électronique s'enregistrent sur une plateforme de distribution reconnue, transmettent leur mémoire ou leur requête sous un certain format et que les documents à signer soient certifiés par une signature électronique (ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2 p. 192). Le message électronique simple sans signature électronique ne répond pas à ces exigences (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2).

E. 2.4

En cas de dépôt d'un acte non signé, la jurisprudence admet, au regard du principe interdisant le formalisme excessif, l'octroi d'un délai convenable à l'intéressé pour réparer ce vice, assorti de l'avertissement qu'à défaut, l'acte ne sera pas pris en considération (cf. ATF 142 I 10 consid. 2.4 p. 11; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2). Une telle pratique ne s'impose toutefois que lorsque le défaut de signature est le fait d'une omission involontaire. En revanche, si le recourant dépose un acte dont il connaît l'irrégularité, son comportement – qui tend à l'obtention d'une prolongation de délai pour corriger l'impossibilité de déposer en temps utile son recours – s'apparente à un abus de droit et il ne se justifie pas de le protéger (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.4 p. 305; 142 V 152 consid. 4.3; 121 II 252 consid. 4b p. 255; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2). De même, lorsque l'entier de l'écrit judiciaire est envoyé uniquement par télécopie ou par courrier électronique, il est irrecevable, à moins que l'irrégularité de la transmission puisse être corrigée dans le délai de recours. En d'autres termes, le vice ne peut pas être réparé après l'échéance du délai par la fixation d'un délai selon l'art. 110 al. 4 CPP ou selon l'art. 385 al. 2 CPP, vu qu'il ne s'agit pas d'une omission involontaire de signature (arrêts du Tribunal fédéral 6B_18/2023 du 3 mars 2023 consid. 3.3.3, 1B_456/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2 et 9C_354/2022 du 26 septembre 2022 consid. 3.2). Ce qui précède vaut en cas d'opposition à une ordonnance pénale, dès lors que l'exigence de la forme écrite est explicitement mentionnée à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 299 consid. 1.1 p. 302).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant n'a pas formé, dans le délai légal, d'opposition répondant aux exigences de forme prescrites par les art. 110 et 354 CPP. L'autorité lui a toutefois imparti, à tort ou à raison, un délai supplémentaire au 10 décembre 2022 pour y remédier. Certes, le recourant a manifesté, dans un courriel du 15 novembre 2022, son intention de ne pas se conformer aux injonctions reçues et de

- 6/7 - P/25032/2022 se limiter à une communication par voie électronique simple, laquelle ne respectait pas, elle non plus, les conditions de forme prévues par la loi. Le SdC et, à sa suite, le Tribunal de police, ne pouvaient toutefois pas, sans violer l'art. 3 CPP relatif au principe de la bonne foi et à l'interdiction de l'abus de droit, déclarer non valable l'opposition du recourant à l'ordonnance du 9 septembre 2022, sans même attendre l'échéance du délai imparti, le privant ainsi de son droit de changer d'avis. Or, le recours daté du 2 décembre 2022, intitulé "opposition manuscrite" et visant largement toutes les ordonnances rendues dans la présente procédure, a été reçu par un bureau de poste suisse

dans le délai au 10 décembre 2022 imparti par le SdC. Ces circonstances doivent dès lors conduire à l'admission du recours, à l'annulation tant de l'ordonnance du Tribunal de police du 29 novembre 2022 que de celle du SdC du 24 novembre 2022, et au renvoi de la cause au SdC pour nouvelle décision sur le fond.

E. 3

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *
* *

- 7/7 - P/25032/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.